

Proposition d'amendement à l'Annexe 10 CUU

Historique des modifications

Nom du responsable	Date	Paragraphe	Amendement
Luca Mandelli	01/03/2023	Ann10, App4 – avant dernière ligne	Appendice 4 – introduire pour le dommage « Effritement de la semelle » - photo et critères de limites de l'Annexe 2 de la Directive de Construction V - BKS (K) 3e édition, version du 29/03/2006
GT Maintenance	31/01/2023	Ann10, App4 – avant dernière ligne	Actualisation (Voir compte rendu du GT MNT)
Décision du GT Maintenance	18/04/2023	Ann10, App4 – avant dernière ligne	Actualisation et validation (Voir compte rendu du GT MNT)
Décision GE UW	23/05/2023	Ann10, App4 – avant dernière ligne	Approuvée, voir compte rendu du GE UW de mai 2023
Décision CC CUU	07/06/2023	Ann10, App4 – avant dernière ligne	Approbation du CC CUU

Titre	Complément à l'Appendice 4
Proposition de modification de : EF / détenteurs / autres instances	ERFA
Proposition de modification de :	<input checked="" type="checkbox"/> Annexe 10 – Appendice 4
Emetteur :	Luca Mandelli
Lieu, date :	Chiasso, 01/03/2023
Description succincte :	Appendice 4 – introduire pour le dommage « Effritement de la semelle » une photo et critères de limites de l'Annexe 2 de la Directive de Construction V - BKS (K) 3e édition, version du 29/03/2006

1. Situation de départ (actuelle):**1.1. Introduction**

Appendice 4 – introduire pour le dommage « Effritement de la semelle » une photo et critères de limites de l'Annexe 2 de la Directive de Construction V - BKS (K) 3e édition, version du 29/03/2006

1.2. Mode de fonctionnement

Actuellement il n'y a ni photo ni critères de limites pour le dommage concernant l'effritement de la semelle

1.3. Anomalie / Description du problème

Ce dommage "effritement de la semelle" est présent sans photo et sans critère de limites.

1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN, EN)?

non oui, à savoir : **Annexe 2 de la Directive de construction V – BKS (K) 3. Édition, version 29.03.2006**

*"ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers." (Source : Règlement (source : Règlement CE n°352/2009, Art. 3)

"Dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concernés (spécialistes, utilisateurs, consommateurs (-trices) et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable". (Source : BMJ Handbuch der Rechtsförmlichkeit - Guide du Ministère allemand de la Justice)

2. Situation recherchée**2.1. Elimination du défaut/problemème (solution recherchée)**

Introduire pour le dommage « Effritement de la semelle » une photo et les critères de limites de l'Annexe 2 de la Directive de Construction V - BKS (K) 3e édition, version du 29/03/2006

Effritement du matériau de frottement**Désignation :**

Effritements visibles du matériau de frottement sur plus de ¼ de la longueur de la semelle (correspond à $L_{ges} > 63$ mm pour une longueur de semelle de 250 mm resp. $L_{ges} > 80$ mm pour une longueur de semelle de 320 mm).

Mesures à prendre : Remplacement de la semelle nécessaire




3. Modification/ajout uniquement pour la demande de modification de l'annexe 10 du CUU :

Codes couleur pour les modifications :

Noir : texte en vigueur reste inchangé, pour info.

Rouge : nouveau texte

Bleu : (évent. barré): texte sera supprimé

Photo	Descriptif, valeur limite	Suite à donner
<p>Pas de photo</p> 	<p>Effritements (sans couche carbonisée)</p> <p>Effritements visibles du matériau de frottement sur plus de $\frac{1}{4}$ de la longueur de la semelle (correspond à $L_{\text{totale}} > 63$ mm pour une longueur de semelle de 250 mm resp. $L_{\text{totale}} > 80$ mm pour une longueur de semelle de 320 mm).</p>	Remplacer

4. Motif:

Ajout du texte et de la photo conformément aux règles techniques en vigueur.

5. Evaluation des incidences positives ou négatives possibles

Evaluation des impacts par ex. au plan exploitation, coûts, gestion, interopérabilité, sécurité, compétitivité, à l'aide d'une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé).

Motif de la disposition

6. Analyse des risques relative à la proposition de modification

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification, voir à ce sujet les points 1 et 2.

L'étude de risques devient caduque dans la mesure où ne sont mis en œuvre que les référentiels reconnus.

Analyse des risques réalisée par :

6.1. La modification a-t-elle un impact sur la sécurité?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Motif :	
6.2. La modification est-elle significative ?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Motif :	
6.3. Détermination et classification du risque	<input checked="" type="checkbox"/> sans objet
6.3.1. Effet de la modification en exploitation normale :	
6.3.2. Effet de la modification en cas de perturbations /écarts par rapport à l'exploitation normale :	
6.3.3. Utilisation abusive du système possible :	
<input type="checkbox"/> non	
<input type="checkbox"/> oui, description de l'abus du système :	
6.4. Des mesures de sécurité ont-elles été mises en oeuvre?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
<i>Pour chaque type de risque, on choisit l'un des critères suivants d'acceptation du risque :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • "règles reconnues de la technique" • Recours à un référentiel • Evaluation explicite du risque 	
6.5. L'analyse de risque a-t-elle été présentée à l'instance d'évaluation ?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Instance d'évaluation :	
Joindre le résultat de l'évaluation en annexe	[Annexe]